

## QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

**Jugement n° 2124**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. N. K. le 21 juillet 2001 et régularisée le 25 août, la réponse de l'ESO du 18 décembre 2001, la réplique du requérant du 20 février 2002 et la duplique de l'Organisation du 22 mars 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité allemande, est né en 1949. Il est entré au service de l'ESO en avril 1996 au bénéfice d'un contrat de trois ans en qualité de chef de l'administration au grade 13.

En juillet 1998 son contrat a été prolongé de trois ans, du 22 avril 1999 au 30 avril 2002. Dans l'action administrative personnelle, le Directeur général avait fait, le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la remarque suivante : «Conformément à l'usage suivi pour les autres chefs de division, il conviendra d'envisager la possibilité d'octroyer au requérant un contrat permanent le 21.04.2001 ou aux alentours de cette date.» La nouvelle Directrice générale a évalué les services du requérant en octobre 2000 et rempli un rapport d'appréciation pour 2000.

Le 22 mars 2001, un comité d'examen s'est réuni pour étudier la possibilité d'offrir un contrat de durée indéterminée au requérant. Dans la dernière phrase d'une note pour le dossier à caractère confidentiel, établie par ce comité, il était indiqué que la Directrice générale avait décidé de n'offrir au requérant ni un contrat de durée indéterminée ni une prolongation d'engagement.

Le 25 avril 2001, la Directrice générale a écrit au requérant ce qui suit : «Suite à notre discussion, je vous confirme que je n'ai pas l'intention de prolonger votre contrat actuel qui expirera le 30 avril 2002.» Telle est la décision attaquée.

Par courrier du 28 juin 2001, le requérant a informé la Directrice générale qu'il était «peu probable» qu'il reste au service de l'Organisation au-delà du 30 septembre 2001. Il espérait qu'une «solution mutuellement acceptable concernant les conditions exactes de son départ» pourrait être négociée. Après un échange de correspondance portant sur la négociation de ces conditions, la fin de son contrat a été avancée au 30 septembre 2001 et le 14 septembre 2001 fut son dernier jour de service.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur et irrégulière, essentiellement parce qu'elle n'est pas motivée. D'après la jurisprudence, une décision administrative faisant grief à un membre du personnel doit être motivée, or ni la décision attaquée ni les autres informations fournies au requérant n'indiquaient de raisons justifiant le non-renouvellement de son contrat. Il ignore ce qui a conduit la Directrice générale à prendre cette décision et a donc été privé de la possibilité d'exercer son droit d'être entendu. L'Organisation ne lui en a pas donné les véritables motifs mais s'est contentée de faire de «vagues allusions».

Par ailleurs, ayant fourni des services satisfaisants pendant plus de cinq ans, il avait été amené à penser que l'ESO

lui accorderait naturellement un contrat de durée indéterminée. La note pour le dossier du comité d'examen ne fait pas ressortir clairement les raisons pour lesquelles on a refusé de lui accorder un contrat de durée indéterminée et n'apporte pas davantage de renseignements sur la teneur des discussions du comité. Le requérant suppose que celui-ci était tenu d'appliquer les critères énoncés dans un mémorandum relatif à la politique contractuelle du 4 septembre 1995, auquel cas il aurait dû, dans le cadre de l'étude de son dossier, solliciter des avis extérieurs. Rien ne permet de penser que tel fut le cas et l'affaire du requérant n'a pas été renvoyée devant le Conseil de l'ESO pour décision.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment en lui allouant des dommages-intérêts pour torts matériel et moral, ainsi que des dépens.

C. L'Organisation répond que la requête n'est pas fondée en droit. La Directrice générale, qui a pris sa décision dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, avait une raison valable de ne pas renouveler le contrat du requérant. En effet, celui-ci ne répondait pas aux conditions requises par l'ESO pour l'octroi d'un contrat de durée indéterminée ou d'une prolongation d'engagement. Le rapport d'appréciation établi en octobre 2000 contenait certaines réserves sur la qualité du travail du requérant, or ce dernier ne l'a pas contesté. Le Comité d'inspection, à qui il incombe d'évaluer les prestations fournies par l'Organisation à la communauté scientifique internationale qu'il représente, a établi un rapport sur l'ESO pour l'année 2000 et son avis a également été pris en compte. Dans une lettre confidentielle du 14 février 2001 adressée à la Directrice générale et jointe à ce rapport, le président du Comité exprimait certaines préoccupations au sujet du chef de l'administration.

S'il est vrai que la décision attaquée n'était pas motivée, la Directrice générale a toutefois exposé verbalement au requérant les raisons motivant le non-renouvellement de son contrat pendant la semaine du 23 avril 2001. La défenderesse a de nouveau expliqué ces raisons dans les écritures présentées au Tribunal, ce qui, d'après le jugement 477, suffit pour permettre à ce dernier d'exercer son pouvoir de contrôle sur une décision discrétionnaire.

Contrairement à l'opinion exprimée par le requérant, l'ancien directeur général, dans l'action administrative personnelle signée le 1<sup>er</sup> juillet 1998, n'a fait que souligner la nécessité de décider en avril 2001 s'il convenait ou non d'offrir au requérant un contrat de durée indéterminée. Le requérant était chef d'une division et, comme indiqué dans le mémorandum du 4 septembre 1995 auquel le requérant se réfère, c'est le Directeur général de l'ESO qui prend la décision d'accorder un nouveau contrat de durée déterminée ou indéterminée à cette catégorie de personnel. En l'occurrence, la Directrice générale a néanmoins décidé de consulter un comité d'examen composé exclusivement de chefs de division ainsi que le président du Conseil de l'ESO, même si la décision de ce conseil n'était pas requise étant donné qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un nouvel engagement pour le requérant mais de l'expiration de son contrat.

L'ESO soutient également que la lettre que le requérant a adressée à la Directrice générale le 28 juin 2001 constituait en fait une lettre de démission au sens du Règlement du personnel. C'est donc lui qui a mis fin à sa relation contractuelle avec l'Organisation. Il a ensuite échangé une abondante correspondance avec la Directrice générale pour négocier les termes d'un accord à l'amiable. L'ESO a finalement versé au requérant les indemnités dues en cas de démission en prenant le 30 septembre 2001 comme date de fin du contrat. La défenderesse soutient que le requérant n'a droit à aucune autre réparation. Au demeurant, il ne se plaint pas d'avoir subi de tort matériel.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que, dans le rapport d'appréciation pour 2000, l'appréciation d'ensemble de son travail était «Bien». Il ajoute qu'il ignore toujours les véritables raisons du non-renouvellement de son contrat.

Le requérant demande au Tribunal d'écarter les «éléments de preuve fragmentaires» fournis par l'ESO qui les aurait prétendument obtenus du Comité d'inspection. Il n'avait pas été informé jusqu'alors de l'avis émis par celui-ci et n'a aucun moyen de savoir si la lettre du 14 février 2001 est authentique puisque l'Organisation n'en a produit qu'une partie.

La défenderesse, fait-il valoir, a tort d'invoquer le jugement 477, lequel portait sur le non-versement d'une indemnité. Il est inconcevable que, pour une question aussi grave qu'un licenciement, le requérant soit obligé de saisir le Tribunal pour en connaître la raison.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer qu'aux termes de l'article VI 1.02 du Statut du personnel aucune procédure de recours interne n'est prévue en cas de non-renouvellement d'un contrat et que, par conséquent, le

Tribunal est la seule autorité compétente pour connaître du cas du requérant.

En application de l'article R II 6.03 du Règlement du personnel, la Directrice générale était tenue d'informer le requérant de sa décision concernant son contrat au moins six mois avant l'expiration de ce dernier, ce qu'elle fit. Cet article ne l'obligeait pas à indiquer les motifs par écrit. Par ailleurs, la défenderesse continue de soutenir que l'avis du Tribunal tel qu'exprimé dans le jugement 477 s'applique bien en l'espèce. D'après ce jugement, il suffit que l'absence de motivation d'une décision ne porte pas préjudice au requérant. Or, après avoir été informé dans la réponse de l'ESO des motifs du non-renouvellement du contrat du requérant, le Tribunal est parfaitement en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle et l'intéressé n'a subi aucun tort pour ne pas s'être vu communiquer ces motifs par écrit. La défenderesse relève que le requérant n'a pas contesté ce qu'elle avait fait valoir, à savoir que la Directrice générale lui avait exposé verbalement les motifs de sa décision.

L'Organisation produit dans son intégralité le texte de la lettre du 14 février 2001 adressée par le président du Comité d'inspection à la Directrice générale. La défenderesse ajoute que les vues qui y sont exprimées ainsi que l'appréciation des prestations du requérant ont donné à la Directrice générale des raisons valables de ne pas prolonger le contrat de ce dernier.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque une décision de la Directrice générale de l'ESO de ne pas renouveler son contrat en qualité de chef de l'administration qui devait arriver à expiration le 30 avril 2002.

2. La décision attaquée a été communiquée à l'intéressé par une lettre de la Directrice générale datée du 25 avril 2001, soit un peu plus d'un an avant la date d'expiration de son contrat. Sur la copie de cette lettre, renvoyée en accusé de réception, le requérant faisait observer qu'aucune «justification» (ce que le Tribunal interprète comme signifiant aucune «raison») n'avait été fournie à l'appui de sa décision. Effectivement, aucun motif n'a jamais été fourni par écrit et l'Organisation, à qui incombait la charge de cette preuve, n'a pas non plus prouvé qu'une explication verbale détaillée avait été donnée au requérant avant ou après le 25 avril 2001.

3. Il est de jurisprudence constante que toute décision faisant grief à un fonctionnaire doit être motivée. Dans son jugement 1911, le Tribunal a considéré que :

«c'est un principe général de la fonction publique internationale que toute décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée doit reposer sur une bonne raison et que celle-ci doit être communiquée au fonctionnaire (voir le jugement 1154)».

Il est également possible de se référer au jugement 2121, prononcé lui aussi ce jour.

4. L'Organisation fait cependant valoir qu'elle a respecté ses obligations en la matière en exposant les motifs du non-renouvellement du contrat du requérant dans sa réponse à la présente requête. Elle s'appuie sur le jugement 477, qu'elle cite, et qui, dit-elle, conforte sa thèse. Le Tribunal rejette ce moyen : s'il est indispensable de fournir les motifs sur lesquels s'appuie une décision administrative faisant grief à un fonctionnaire, c'est précisément parce que l'intéressé doit se voir accorder la possibilité de savoir et de décider si celle-ci doit ou non être contestée dans les délais. Permettre que les motifs puissent n'être fournis qu'après la saisine du Tribunal reviendrait à encourager le dépôt de requêtes pour lesquelles il serait en fin de compte démontré qu'elles ne se justifiaient pas. Dans son jugement 477, le Tribunal était parvenu à la conclusion que le requérant n'avait «nullement pâti du défaut de motivation de la décision attaquée» puisqu'il avait reçu avant de former sa requête des copies des documents sur lesquels était appuyée ladite décision. Une jurisprudence plus récente du Tribunal, citée ci-dessus, montre clairement que ce raisonnement n'est à considérer que comme une exception à la règle. Il ne saurait être retenu en l'espèce.

5. Dans sa duplique, l'Organisation cite également le jugement 1817 sur lequel elle s'appuie. Dans cette affaire, il était clair que la requérante avait été pleinement informée des reproches formulés à son encontre non seulement dans le cadre de la procédure de recours interne mais aussi auparavant. C'est dans ce contexte que le Tribunal avait conclu que :

«La motivation d'une décision doit permettre à son destinataire d'en connaître la raison, notamment pour le mettre à

même de se déterminer en conséquence (par exemple au moyen d'un recours ou d'une opposition); elle doit également permettre aux autorités compétentes de vérifier si la décision est conforme au droit. L'étendue exigée de la motivation dépend des circonstances. La motivation peut être donnée par voie de référence, explicite ou implicite, à un autre document, notamment par l'énumération de motifs. L'absence ou l'insuffisance de la motivation peut encore être corrigée en instance de recours, pour autant que le droit d'être entendu des intéressés soit alors pleinement respecté.»

6. Loin de conforter la thèse de l'Organisation, le jugement 1817 confirme amplement le point de vue déjà exprimé ci-dessus par le Tribunal. En l'espèce, du fait que le Statut du personnel de l'ESO ne prévoit pas la possibilité de former un recours interne contre une décision du type de celle qui est attaquée, ce n'est qu'à la lecture de la réponse fournie par la défenderesse à la requête que l'intéressé a pu pour la première fois être pleinement informé des motifs pour lesquels son contrat n'avait pas été renouvelé. Or le Tribunal a déjà considéré que l'ESO n'a pas prouvé que la Directrice générale a donné des motifs suffisants dans sa lettre du 25 avril 2001. L'Organisation n'a pas prouvé non plus que des motifs ont été fournis verbalement à l'intéressé. La décision attaquée doit donc être annulée.

7. Par ailleurs, le requérant n'a nullement prouvé que la décision attaquée lui a causé un quelconque préjudice matériel. A l'issue d'un échange de correspondance avec la Directrice générale pendant l'été 2001, il a été convenu qu'il quitterait son poste au plus tard le 30 septembre 2001, soit sept mois avant la date d'expiration de son engagement, afin de prendre de nouvelles fonctions dans une autre organisation internationale. Il déclare que, par certains côtés, son nouveau salaire et les prestations qu'il perçoit sont moins avantageux, mais il ne fournit aucun détail à ce sujet. Or, si le Tribunal ne peut accepter l'argument de la défenderesse selon lequel il y aurait eu désistement de la part du requérant du fait qu'il a démissionné avant l'arrivée à expiration de son contrat (il était après tout de son devoir d'atténuer le préjudice subi et l'Organisation avait accepté son départ anticipé), il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à l'intéressé d'apporter les preuves du tort matériel qu'il prétend avoir subi, ce qu'il n'a pas fait.

8. De même, sur la question des dommages-intérêts pour tort moral, ceux-ci ne sauraient être que symboliques. En effet, le requérant n'avait aucun droit à une réintégration et même si la décision attaquée avait été dûment motivée, il n'en aurait certainement tiré aucune satisfaction. Le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 1 000 euros.

9. La requête étant admise, le requérant a droit aux dépens.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'ESO versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui paiera 500 euros à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>lle</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.